

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

*Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes*

*Unité Réglementation des Ressources Marines*

**Le Havre, le 2 mars 2018**

**La préfète de la région Normandie  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**ARRETE n° 20 / 2018**

**Réglementant l'usage dérogatoire de filets remorqués (chalutage) dans les trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme**

**VU** le règlement (CE) n° 850/98 du conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

**VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles D922-16 et D 922-17;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 fixant les modalités de gestion des régimes d'autorisations européennes et nationales de pêche contingentées pour l'exercice de la pêche professionnelle en zone FAO 27 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 18/2015 du 28 janvier 2015 rendant obligatoire la délibération n° 05/2014 du 14 juin 2014 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord Pas-de-calais Picardie relative à l'instauration d'un système de licence pour chaluter dans la zone des Equemer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 834 / 2017 du 06 septembre 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

# ARRETE

## Titre I - Dispositions communes :

### Article 1 :

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mai 2016 (JORF n°0129 du 4 juin 2016), l'usage des filets remorqués, à l'exception des sennes de fond (SSC, SDN, SPR), est autorisé dans la bande côtière des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, dans les conditions prévues par le présent arrêté.

### Article 2 :

La pêche au moyen de filets remorqués, dans les zones définies au présent arrêté, est soumise à la détention d'une autorisation administrative délivrée pour une année civile par décision du directeur interrégional de la mer Manche-Est-mer du Nord sur proposition du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.

Les demandes d'autorisation doivent être déposées auprès du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours.

Sur présentation de justificatifs (immobilisation du navire, mise en exploitation, rachat d'un navire), des demandes complémentaires peuvent être déposées en cours d'année civile sur proposition du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France.

### Article 3 : Caractéristiques des navires

La longueur hors tout des navires doit être inférieure à 25 mètres, la puissance des moteurs de propulsion ne peut excéder 552 kW.

## Titre II - Pêches au nord du Cap Gris Nez :

### Article 4 : Secteurs de pêche

Le secteur autorisé aux chalutiers en baie de WISSANT est délimité par les points suivants (WGS 84) :

1 <sup>ER</sup> SECTEUR	2 <sup>EME</sup> SECTEUR	3 <sup>EME</sup> SECTEUR
50°57,5 N – 001°38,5" E	50°52,4 N - 001°33,6" E	50°59,8 N - 001°50,8" E
50°56,0 N – 001°38,5" E	50°56,9 N - 001°41,2" E	51°00,1 N - 001°50,8" E
50°53,3 N - 001°35,0" E	50°58,3 N - 001°45" E	51°00,4 N - 001°55,1" E
50°55,0 N - 001°33,0" E	51°01,5 N - 001°49,7" E	51°00,8 N - 001°54,8" E
		51°02,7 N - 001°57,4" E
		51°02,7 N - 001°58,7" E
		51°02 N - 001°58,7" E

Une carte de ces trois secteurs de pêche est jointe en annexe du présent arrêté.

### Article 5 : Espèces et périodes autorisées

L'exercice de la pêche au chalut de fond est autorisé pendant les périodes et pour les espèces suivantes :

- MERLAN et CABILLAUD

du 15 octobre au 31 décembre, entre 08h00 et 20h00.

L'exercice de la pêche au chalut pélagique est autorisé pendant la période et pour l'espèce suivante :

- **HARENG**

du 1er novembre au 30 novembre, entre 08h00 et 20h00.

Pour les trois espèces visées au présent article, le tonnage des prises accessoires ne peut excéder, en poids, 20 % des captures totales.

Le nombre de navires pratiquant simultanément sur zone ces types de pêche ne peut être supérieur à 15.

### Titre III - Pêches au Sud du Cap Gris Nez :

#### Article 6 :

Dans la bande côtière des trois milles au large des départements du Pas-de-Calais et de la Somme, au sud du Cap Gris Nez, l'usage des chaluts jumeaux est interdit.

#### Article 7 : Secteurs de pêche :

Le chalutage est autorisé du parallèle du Cap Gris Nez au parallèle 50°38,0 N et du parallèle 50°38,0 N jusqu'à l'estuaire de la Bresle à l'Ouest de la ligne brisée définie par les points suivants (WGS 84) :

POINT	LATITUDE	LONGITUDE
NGN 1 A	50°57.5' N	001°38.5' E
NGN 1B	50°56.0' N	001°38.5' E
NGN 1 C	50°53.3' N	001°35.0' E
NGN 1 D	50°55.0' N	001°33.0' E
NGN 2 A	50°52.4' N	001°33.6' E
NGN 2 B	50°56.9' N	001°41.2' E
NGN 2 C	50°58.3' N	001°45' E
NGN 2 D	51°01.5' N	001°49.7' E
NGN 3 A	50°59.8' N	001°50.8' E
NGN 3 B	51°00.1' N	001°50.8' E
NGN 3 C	51°00.4' N	001°55.1' E
NGN 3 D	51°00.8' N	001°54.8' E
NGN 3 E	51°02.7' N	001°57.4' E
NGN 3 F	51°02.7' N	001°58.7' E
NGN 3 G	51°02' N	001°58.7' E
SGN A	50°52.4' N	001°32.6' E
SGN B	50°49.4' N	001°32.4' E
SGN C	50°45.4' N	001°31.2' E
SGN D	50°41.9' N	001°30.4' E
SGN E	50°39.87' N	01°32.18' E
SGN F	50°33.95' N	01°31.77' E
SGN G	50°30.4' N	001°33.2' E
SGN H	50°25.4' N	001°32.5' E
SGN I	50°22.5' N	001°30.8' E
SGN J	50°20.4' N	001°31.4' E
SGN K	50°17.2' N	001°30.6' E
SGN L	50°16.2' N	001°28.8' E
SGN M	50°14.0' N	001°27.4' E
SGN N	50°12.45' N	001°27.2' E
SGN O	50°08.63' N	001°26.11' E
SGN P	50°06.8' N	001°25.2' E
SGN Q	50°04.8' N	001°21.4' E

Une carte de ces secteurs de pêche est jointe en annexe du présent arrêté.

### **Article 8 : Espèces et périodes autorisées**

L'exercice de la pêche au chalut de fond est autorisé pendant les périodes et pour les espèces suivantes :

#### **SEICHE et MAQUEREAU**

**Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, entre le lever et le coucher du soleil.**

#### **MERLAN et CABILLAUD**

**Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre, entre 08h00 et 20h00.**

L'exercice de la pêche au chalut pélagique est autorisé pendant la période et pour l'espèce suivante :

#### **HARENG**

**Du 1<sup>er</sup> novembre au 30 novembre entre 08h00 et 20h00.**

Pour les espèces visées au présent article, le tonnage des prises accessoires, ne peut excéder, en poids, 20% des captures totales.

### **Article 9 : Pêches dans la zone des EQUEMER**

Par dérogation aux dispositions du présent titre, les navires titulaires d'une licence « EQUEMER » délivrée par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France peuvent exercer, du 1<sup>er</sup> mars au 30 décembre, la pêche au chalut dans la zone dite EQUEMER définie par les coordonnées suivantes (WGS 84) :

50°40,20" N	001°30,95" E
50°40,20" N	001°31,50" E
50°35,20" N	001°28,0" E
50°35,00" N	001°31,50" E

### **Titre IV - Pêche de la crevette grise au large du Pas-de-Calais et de la Somme:**

#### **Article 10 :**

La pêche de la crevette grise (*crangon crangon*) à l'aide d'un chalut sélectif dans la bande côtière des trois milles est autorisée le long des côtes des départements du Pas-de-Calais et de la Somme entre le parallèle du Cap d'Alprech au nord et le parallèle du phare d'Ault au sud.

#### **Article 11 :**

Dans la zone d'utilisation du chalut sélectif, la limite extérieure des estuaires est matérialisée par :

- le méridien de la pointe du Touquet pour la Baie de la Canche,
- le méridien de la pointe du phare de Berck pour la Baie d' Authie,
- le méridien de la pointe du Hourdel pour la baie de Somme.

Sauf pour la Baie de Somme, la pêche reste interdite à l'Est de ces limites.

#### **Article 12 :**

L'utilisation du chalut sélectif dans la Baie de Somme est autorisée dans une zone matérialisée par :

- à l'est et à l'ouest entre le méridien du phare du Crotoy et le méridien du phare du Hourdel

- au Nord dans le 310 ° du phare du Crotoy
- au Sud dans le 130 ° du phare du Hourdel.

#### **Article 13 :**

Les autorisations de pêche à la crevette grise sont délivrées aux navires :

- dont la longueur HT est égale ou inférieure à 12 mètres, ou ayant obtenu une autorisation de pêche à la crevette grise au cours des trois années consécutives précédentes ;
- et propulsés par un moteur n'excédant pas :
  - 177 kw pour les navires exerçant leur activité entre le parallèle du Cap d'Alprech et le parallèle de la bouée cardinale ouest au droit de Fort-Mahon.
  - 132 kw pour les navires exerçant leur activité entre le parallèle de la bouée cardinale ouest au droit de Fort-Mahon et le parallèle du phare d'Ault ».

#### **Article 14 :**

Le chalut sélectif comporte une poche pour les crevettes et un ou plusieurs orifices d'échappement. L'intérieur du chalut sélectif doit être muni d'une nappe intermédiaire, fixée au dos, aux ralingues de côté et au ventre, de manière à tamiser, accumuler les crevettes et à laisser échapper naturellement les autres captures telles que poissons, mollusques et autres crustacés. Le maillage de la nappe intermédiaire est compris entre 30 et 60 mm. Le maillage du chalut doit quant à lui être compris entre 16 et 31 mm.

#### **Article 15 :**

La longueur maximale cumulée des cordes de dos et des perches des chaluts détenus à bord dont le maillage est compris entre 16 et 31 mm est fixée à 20 mètres, quel que soit le nombre d'engins

#### **Article 16 :**

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux suites pénales et administratives prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

#### **Article 17 :**

Les arrêtés n° 61/96 du 8 juillet 1996, n°74/2005 du 20 avril 2005 et n°75/2012 du 21 mai 2012 sont abrogés.

#### **Article 18 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Collection des arrêtés : préf. Normandie, Hauts de France

Destinataires :

DDTM-DML 62

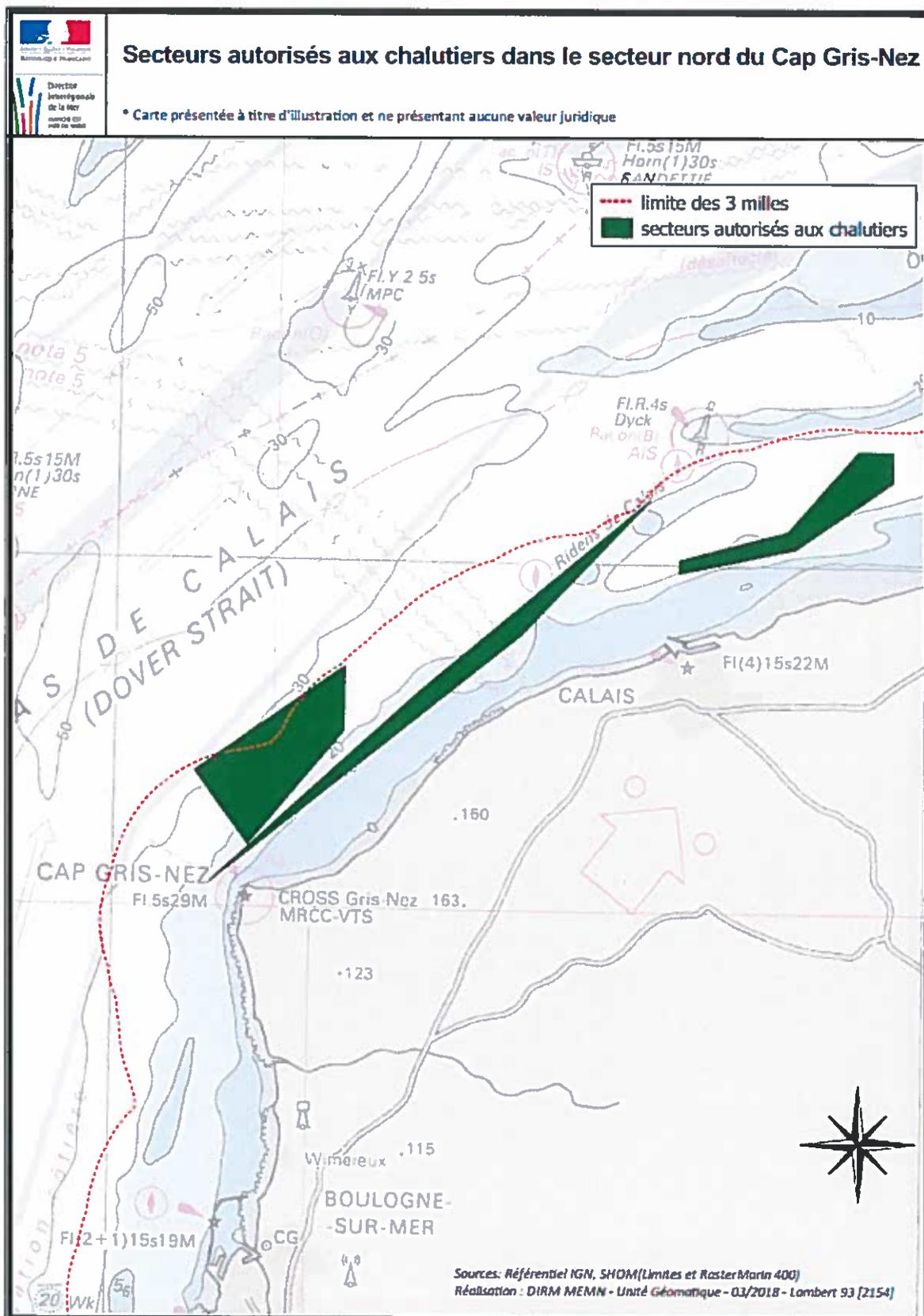
CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Hauts-de-France et Normandie

DIRM - DIRM MT BL

L'administrateur en chef  
Stéphane GATTO  
adjoint au directeur  
interrégional de la mer  
Manche-Est - Mer du Nord

# Annexe cartes des secteurs autorisés aux chalutiers dans les secteurs Nord et Sud du Cap Gris-Nez





Direction  
interdépartementale  
de la Mer  
Normandie  
Région de Normandie

## Secteurs autorisés aux chalutiers dans le secteur sud du Cap Gris-Nez

\* Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique

